



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COMMUNE DE BESSE ET SAINT-ANASTAISE**  
**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 27 NOVEMBRE 2025**

**Date de convocation** : 21 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, le conseil municipal de la commune de Besse et Saint-Anastaise, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Lionel GAY, Maire.

**Présents** : Nicole BARBAT, Sophie BRIONNET, Cindy CHADES, Brigitte DECHAMBRE (pouvoir à Jean-Michel FALGOUX), Jean-Michel FALGOUX, Lionel GAY, Annick HERMOUËT, Martine MAGE, Pierre MARLET, Marc MESTAS, Éric MINET, Jacques PERRON (pouvoir à Bénénger TRAPENAT), Jonathan RISPAL, Sylvie ROCHE (pouvoir à Pierre MARLET), Catherine TARTIÈRE (pouvoir à Nicole BARBAT), Bénénger TRAPENAT, Thierry TRAPENAT (pouvoir à Jonathan RISPAL), François VERNY (pouvoir à Lionel GAY).

**Absente** : Mathilde AUZANNAT.

**Elus en exercice** : 19

**Présents** : 12

**Votants** : 18

**Secrétaire de séance** : Nicole BARBAT

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES**

Le procès-verbal du conseil municipal du 9 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

**RAPPORT DU DELEGATAIRE DU DOMAINE SKIABLE, CENTRE LUDO-SPORTIF**

*M. Vincent Gatignol, Directeur d'exploitation de la SAEML Pavin-Sancy, fait le bilan des saisons touristiques hivernales et estivales 2024 et 2025. L'hiver 2023-2024 a été compliqué avec un faible enneigement. Toutefois, la station a bénéficié de l'action des canons à neige et des dameurs. Le mois de février a été correct. La SAEML a rencontré des problèmes de recrutement. L'été 2024 a vu une belle fréquentation limitée à 30 jours. La baisse de fréquentation du Centre ludo-sportif (CLSH) peut s'expliquer par la bonne météo et celle de la luge d'été par la « concurrence » du Super Coaster. Le lac des Hermines a été ouvert tout l'été. Les grands événements organisés par la SAEML et le Bureau des Sports (émanation du Comité des Fêtes) ont attiré davantage de publics. La SAEML a, de nouveau, eu des problèmes de recrutement. L'hiver 2024-2025 a été marqué par un manque de neige, de belles vacances de Noël et un mois de février correct. À souligner : encore des problèmes de recrutement et avec le système de billetterie (mis à jour côté Super-Besse, avec soucis de compatibilité avec Le Mont-Dore). L'été 2025 a vu une baisse des activités outdoor sauf pour le Super Coaster, l'Xtrem Adventure de La Biche, le VTT et l'Explor'Game au Domaine Pertuyzat-Pavin. Le CLSH a vu sa fréquentation augmenter. La base nautique a été fermée 12 jours (sur une saison estivale d'environ 30 jours en moyenne). Les événements ont, là encore, attiré du monde, notamment le nouveau Bike'N'Run. À noter, les très bons résultats du Super Coaster : 185 000 passages, 1,3 millions de recettes depuis sa mise en fonction, pour un investissement initial d'environ 3 millions.*

*Il convient de souligner le poids du hors-ski qui représente désormais 30 à 50% des recettes ski, ce qui est exceptionnel en France. M. Gatignol évoque les projets en cours : poursuite du chemin des Estives, réfection des bureaux de la SAEML, extension du CLSH, développement du logement saisonnier, du photovoltaïque, de la récupération de chaleur, remplacement du câble du Téléphérique, mise en place d'une nouvelle stratégie de commercialisation et de communication, réorganisation de l'organigramme de la SAEML avec la création d'un poste de Directeur d'exploitation et de Directeur adjoint.*

*Le Maire salue le travail de M. Gatignol et ses équipes.*

## 2025-11-123 REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES CIMETIÈRE DE BESSE (ANCIEN)

La commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste. Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés. Une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et a été engagée dans notre cimetière le 26 novembre 2021 (date du premier constat d'abandon) et vise 21 concessions figurant sur la liste annexée. Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre un arrêté individuel de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L.2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23,

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie de l'avis de constat d'état d'abandon du 25 octobre 2021 au 26 novembre 2021.

Vu le 1er Procès-Verbal de constat d'abandon dressé le 26 décembre 2021,

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie des extraits du 1er PV de constat d'état d'abandon du 26 novembre 2021 au 26 décembre 2021, du 10 janvier 2022 au 9 février 2022, interrompu chacune par une période de 15 jours et du 24 février 2022 au 26 mars 2022.

Considérant que la période triennale prévue par l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (version en vigueur en 2021) entre la date d'expiration de l'affichage du 1er Procès-Verbal de constat d'abandon et le 2nd avis de constat d'abandon a été respectée,

Vu le 2nd Procès-Verbal de constat d'abandon dressé le 16 juillet 2025,

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie des extraits du 2nd du 16 juillet 2025 au 15 août 2025, du 30 août 2025 au 29 septembre 2025 puis du 04 octobre au 03 novembre 2025, interrompu chacune par une période de 15 jours

Considérant qu'il est demandé de se prononcer sur la reprise par la commune de 21 concessions abandonnées (liste annexée), dans le cimetière communal,

Considérant que les concessions qui ont plus de 30 ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à 2 reprises, à plus de 3 ans d'intervalle les 26 novembre 2021 et 16 juillet 2025, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Après avoir entendu lecture du rapport du Maire,

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ▶ **DECIDE** la reprise des 21 concessions abandonnées figurant sur la liste annexée,
- ▶ **AUTORISE** le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise,
- ▶ **MET** en service les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions,
- ▶ **CHARGE** le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2025-11-124 NOUVELLE PROCEDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES  
CIMETIÈRE DE BESSE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17, R. 2223-6 et R.2223-12 à R. 2223-23 ; L. 2223-17 et R. 2223-18,

Considérant que certaines concessions dans l'ancien cimetière communal de Besse et Saint-Anastaise, ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont en état d'abandon au sens de l'article précité,

Considérant les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par les attributaires de ledites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et que leur abandon nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du maire :

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :**

- ▶ **LA MISE** en place d'une nouvelle procédure de reprise dans l'ancien cimetière de Besse et Saint-Anastaise ;
- ▶ **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour la suite de cette affaire.

**2025-11-125 AVENANT A LA CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN**

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération n° 43 / 2021 en date du 7 Mars 2021 du Conseil Communautaire approuvant la candidature de la Communauté de Communes du Massif du Sancy au programme "Petites Villes de Demain", communément avec les communes de Besse-et-Saint-Anastaise, de La Bourboule et du Mont-Dore, avec la Communauté de Communes du Massif du Sancy en tant que chef de file ;

VU la délibération n°74 / 2023 en date du 12 avril 2023 du Conseil communautaire approuvant le projet de convention Petites Villes de Demain valant ORT, OPAH, OPAH-RU ;

CONSIDERANT la convention d'adhésion signée le 26 Avril 2021 par le Préfet, la Communauté de Communes du Massif du Sancy ainsi que les communes de Besse-et-Saint-Anastaise, de La Bourboule et du Mont-Dore ;

Le Maire rappelle que la convention-cadre Petites Villes de Demain (PVD) valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), conclue entre la Communauté de communes du Massif du Sancy, la commune de Besse-et-Saint-Anastaise, la commune de La Bourboule, la commune du Mont-Dore, l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme a été signée le 30 octobre 2023.

Le Maire ajoute que cette convention fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes des trois communes principales du territoire de la Communauté de communes, lauréates du label Petites Villes de Demain à savoir : Besse-et-Saint-Anastaise, La Bourboule et Le Mont-Dore.

Le Maire précise que cette convention initiale arrivera à son terme le 31 mars 2026, date à laquelle le programme Petites Villes de Demain doit prendre fin.

Le Maire explique qu'une instruction transmise aux préfets de région permet la prorogation du volet PVD jusqu'au 31 décembre 2026. Cette prolongation permettra de maintenir les objectifs fixés, de poursuivre l'avancement des actions engagées, d'assurer la continuité des opérations prévues, et de continuer à disposer des effets juridiques liés à l'ORT au-delà du 31 mars 2026.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ▶ **APPROUVE** le projet d'avenant, ci-annexé, à la convention cadre Petites Villes de Demain prolongeant la dite convention jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- ▶ **AUTORISE** LA maire-adjointe à signer ce projet d'avenant ;
- ▶ **MANDATE** le Maire pour en assurer la bonne exécution.

<b>2025-11-126A COCON63-3 : PHASE 2</b>
---

Annule et remplace la délibération 2025-11-126 suite à une erreur matérielle.

Vu le Code la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Vu le décret n°2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment,

Vu la délibération du conseil départemental en date de 26 juin 2023 portant approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes COCON 63/3 relatif aux études portant sur le changement des chaudières fioul et propane coordonné par le Département du Puy-de-Dôme avec l'appui technique de l'Adhume,

Vu la délibération n°2023-09-125 en date du 7 septembre 2025 par laquelle La Commune de BESSE ET SAINT-ANASTAISE approuve l'adhésion au groupement de commandes COCON 63/3 ci-dessus.

Considérant le rendu des livrables de la phase 1 « Etude de choix énergétique » du marché « Etude de choix énergétique et de faisabilité portant sur le changement des chaudières fioul et propane de différentes collectivités du département du Puy-de-Dôme » porté par le Département,

Considérant qu'il convient de poursuivre la réflexion sur les équipements bâtiment communal (garage service technique + appartements), centre équestre de Berthaire et bâtiment du lac Pavin en saisissant l'opportunité de la phase 2 « étude de faisabilité » dudit marché,

Considérant l'article 5.2 de la convention constitutive de groupement de commandes COCON 63/3 selon lequel le Département du Puy-de-Dôme fera l'avance de tous les fonds nécessaires à la bonne et complète exécution des prestations de la phase 2 « étude de faisabilité ». A réception des études, le Département du Puy-de-Dôme émettra un titre de recette correspondant au montant de la phase 2 pour les équipements concernés. Ce titre de recette lié au solde sera déterminé en prenant en compte la totalité des dépenses TTC engagées en déduction de toute subvention, qui serait perçue par le coordonnateur pour les études en questions.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE**

- ▶ **D'AUTORISER** le Département du Puy-de-Dôme en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à affermir la phase 2 pour la réalisation de l'étude de faisabilité afin d'approfondir les caractéristiques techniques et économique de la solution chaleur renouvelable retenue en phase 1 pour l'installation de chaudières à bois ou géothermie :

1 - Bâtiment communal (garage service technique + logements), surface de 344m<sup>2</sup> pour une étude faisabilité BOIS,

2 - Centre équestre de Berthaire, surface de 110m<sup>2</sup>, pour une étude faisabilité GEOTHERMIE

3 - Bâtiment Lac Pavin, surface 1400m<sup>2</sup>, pour une étude faisabilité BOIS

- **D'AUTORISER** le Département du Puy-de-Dôme à rechercher, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, et à encaisser les subventions relatives au Contrat de Chaleur Renouvelable pour le compte de la Commune de BESSE ET SAINT-ANASTAISE ;

- **D'INSCRIRE LES CREDITS BUDGETAIRES DU**

1 – Bâtiment communal (garage service technique + logements), surface de 344m<sup>2</sup> pour une étude faisabilité BOIS, correspondant au montant du reste à charge, à hauteur de 30 % du coût de l'étude, soit un montant de 846 € sous réserve de l'obtention de la subvention. A défaut, le montant du reste à charge pour la collectivité sera de 2 820 €.

2 – Centre équestre de Berthaire, surface de 110m<sup>2</sup>, pour une étude faisabilité GEOTHERMIE, correspondant au montant du reste à charge, à hauteur de 30 % du coût de l'étude, soit un montant de 918 € sous réserve de l'obtention de la subvention. A défaut, le montant du reste à charge pour la collectivité sera de 3 060 €.

3 – Bâtiment Lac Pavin, surface 1400m<sup>2</sup>, pour une étude faisabilité BOIS, correspondant au montant du reste à charge, à hauteur de 30 % du coût de l'étude, soit un montant de € 1 242 € sous réserve de l'obtention de la subvention. A défaut, le montant du reste à charge pour la collectivité sera de 4 140 €.

**2025-11-127 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE**

Sur le budget de la commune, Monsieur le Maire informe qu'il convient d'inscrire le prix du bâtiment Caffeau financé par un emprunt du même montant. Il est apparu une dépense restée en instance concernant le suivi du Lac Pavin par la fédération de Pêche pour un montant 10 000 € prélevé sur le fonds de concours de la piscine. Cela se résume ainsi :

Sens	Section	Opération	Libelle Opération	Chapitre	Article	libelle Article	montant
D	I	9456	ENS PAVIN	20	203	Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	10 000
D	I	9229	ACHATS DE TERRAINS ET BATIMENTS	21	2132	Constructions bâtiments privés	230 000
D	I	9472	PISCINE	204	2041512	Subv GFP de rattach. - Bâtiments et installations	- 10 000
R	I			16	1641	Emprunts en euros	230 000

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modifications susmentionnés.

**2025-11-128 AIRE DE CAMPING-CARS – TARIFS HIVER 2025-2026**

Le Maire invite l'assemblée à statuer sur les tarifs de l'aire de camping-cars La Biche à Super-Besse pour la saison hivernale 2025-26.

**Tarif nuitée (emplacement, eau, électricité et vidange compris) :**

- 1 jour (24h) : **19,5 €** ;
- 1 semaine (au prix de 6 jours) : **117 €** ;
- Tarif pour les saisonniers : **200 €/mois** ;
- Tarif pour les personnes à mobilité réduite : les titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité Inclusion Stationnement, sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur. Un remboursement correspondant à **25 %** du séjour acquitté pourra leur être adressé sur demande, *a posteriori* et moyennant la fourniture du ou des ticket(s) de paiement visé(s) par un agent de l'aire et d'un RIB.

**Autres tarifs :**

- 2h pour vidange/rechargement en électricité : **7 €**
- Bouteille de gaz Propane (13 kg) : **49 €** l'unité (consigne : 25€).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les tarifs applicables à l'Aire de camping-cars de Super-Besse du 01/12/2025 au 31/03/2026 tels que détaillés ci-dessus.

**2025-11-129 FINALISATION DE L'ACQUISITION DE TERRAINS SITUÉS DANS LE PERIMÈTRE DE L'ENSIL LAC PAVIN-CREUX DE SOUCY**

En 2020, il a été délibéré l'acquisition de la propriété MOUSTIAL, parcelles ZW16 et ZW1 pour un total 18ha30a50ca situées dans le périmètre de l'ENSIL Pavin-Soucy. Il a été émis de conclure un bail environnemental sur ces parcelles avec le vendeur.

Depuis, la situation n'a pas évolué car l'acte d'achat de la contrepartie n'avait pas été signé entre la SAFER et Monsieur MOUSTIAL. Or ce dernier a sollicité la collectivité pour une indemnisation des frais notariés de cette transaction à hauteur de 2 610 €. Précédemment, un engagement à réaliser des travaux pour un montant de 9 600 € H.T. avait été pris. Or ces aménagements sont abandonnés et ne seront pas facturés.

Il convient de régulariser la signature du bail environnemental avec Monsieur MOUSTIAL qui exploite actuellement cette parcelle sous la forme juridique d'EARL dénommée EARL des Couzes, et de purger les précédents engagements.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le remboursement des frais d'actes sur présentation de facture acquittée ;
- **AUTORISE** le maire à signer le Bail environnemental avec l'EARL des Couzes.

**2025-11-130 CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU SANCY (CCMS) ET LA COMMUNE DE BESSE ET SAINT-ANASTAISE SUR LA GESTION DES NAVETTES TOURISTIQUES**

- Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5211-4-1 ;
- Vu le Code des Transports, et notamment l'article L1231-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20211298 prenant acte du transfert de la compétence « Autorité

Organisatrice de la Mobilité » et autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Massif du Sancy ;

- Vu les statuts de la Communauté de communes du Massif du Sancy ;
- Vu la délibération n° 52 / 2021 en date du 29 Mars 2021 actant la prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité avec demande de transfert des services régionaux ;
- Vu la délibération de la CCMS n° 183 / 2025 en date du 29 Octobre 2025 validant les documents actant la reprise des marchés de transport de la commune de Besse et Saint-Anastaise par la CCMS ;

Monsieur le Président rappelle que la CCMS est dotée de la compétence mobilité depuis 2021.

Monsieur le Maire précise que les services de transport public qui sont aujourd'hui organisés par la commune de Besse-et-Saint-Anastaise via une délégation de compétence de la CCMS doivent être régularisés et pris en charge par l'intercommunalité.

Monsieur le Maire rappelle que les services de transport suivants seront gérés à partir du 1<sup>er</sup> Décembre 2025 par la CCMS :

- Navette Besse/ Super-Besse (été/ hiver) ;
- Navette hivernale Super-Besse (intramuros) ;

Monsieur le Maire explique que la CCMS se substitue à la commune de Besse et Saint-Anastaise dans l'exécution du marché public n° 2023 / 22 à partir du 1<sup>er</sup> Décembre 2025.

Afin d'assurer au mieux la continuité du service, Monsieur le Maire propose de signer une convention entre la CCMS et la Commune de Besse et Saint-Anastaise pour définir les modalités de pilotage et d'exploitation des services précédemment cités.

Monsieur le Maire présente les principaux éléments de la convention, qui reprend notamment le fonctionnement et l'organisation des navettes hivernales Besse/ Super-Besse et Super-Besse (intramuros).

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE**

- D'APPROUVER le projet de convention présenté, et annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER l'adjointe au maire à signer la Convention ci-jointe ;
- De PRECISER que les crédits nécessaires à la gestion des services sont inscrits dans le Budget annexe de la Régie de Transport 2025 et le seront dans les suivants ;

<b>2025-11-131 VALIDATION DES DOCUMENTS ACTANT LE TRANSFERT DU MARCHE DE TRANSPORT DE LA COMMUNE A LA CCMS</b>
--

- Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment les articles L5211-17 et L5211-4-1 ;
- Vu le Code des Transports, et notamment les articles L1231-1 et suivants ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Massif du Sancy ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20211298 prenant acte du transfert de la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » et autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « Massif du Sancy » ;

- Vu la délibération n° 52 / 2021 du Conseil communautaire en date du 29 Mars 2021 actant la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » avec demande de transfert des services régionaux ;
- Vu la délibération n° 2023-12-148 de la commune de Besse attribuant le marché des navettes de transport hivernal à la société FAURE ;

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes du Massif du Sancy est dotée de la compétence mobilité depuis 2021.

Monsieur le Maire précise que les services de transport public qui sont aujourd'hui organisés par la commune via une délégation de compétence de la Communauté de communes du Massif du Sancy doivent être régularisés et pris en charge par l'intercommunalité.

Monsieur le Maire rappelle que les services de transport suivants seront gérés à partir du 1er Décembre 2025 par la Communauté de communes du Massif du Sancy :

- Navette Besse / Super-Besse (été / hiver) ;
- Navette hivernale station Super-Besse ;

Monsieur le Maire explique que ces services sont aujourd'hui exécutés dans le cadre d'un marché public n°2023 / 22, conclu avec FAURE AUVERGNE, signé le 19 Décembre 2023 pour une durée d'un an à compter du 23 Décembre 2023, est reconductible 2 fois :

- Navette hivernale Besse / Super Besse
- Navette hivernale station Super-Besse

Monsieur le Maire précise que la Communauté de communes du Massif du Sancy assurera la continuité du service et la reprise complète de ce marché à compter du 1er Décembre 2025, par avenant tripartite entre la Commune, la CCMS et le titulaire du marché.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE**

- **D'APPROUVER** la reprise du marché public n° 2023 / 22 pour la durée restant à courir, aux conditions initiales, sauf changement lié au transfert ;
- **D'ACTER** le transfert du marché public n° 2023 / 22 de la Commune de Besse et Saint-Anastaise susmentionné dans la présente délibération, à compter du 1er Décembre 2025 à la CCMS ;
- **D'APPROUVER** l'avenant tripartite individualisé qui sera signé entre la Commune de Besse et Saint-Anastaise, la Communauté de communes du Massif du Sancy et le titulaire du marché concerné, annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** l'adjointe au maire à signer tous documents relatifs à ce transfert de marché, notamment les avenants ;
- **DE MANDATER** le Maire pour en assurer la bonne exécution.

**2025-11-132 PARTICIPATION FINANCIERE AUX NAVETTES : HEBERGEURS,  
COMMERÇANTS ET CHALETS**

Le Maire rappelle à l'assemblée les modalités historiques de financement du service de navettes hivernales mises en place par la régie communale de transports. Ce service est financé par la Commune, la SAEML Pavin-Sancy et les hébergeurs, commerçants et chalets. Les contributions des privés pour le dispositif de navette intra-station (gratuite pour les utilisateurs) sont calculées sur le coût réel des navettes.

Il précise que suite à la reprise de ce service par la CCMS, la commune ne prendra plus que 50 % de la dépense à sa charge. Aussi pour respecter la parité décidée avec les contributeurs leur participation sera donc de 50 % par rapport à l'année 2024-2025.

Il indique que la contribution des différents acteurs est fixée comme suit pour l'année 2025-2026 :

- Participation par copropriétaire pour les résidences et syndics de l'ensemble de la station, avec 2 forfaits selon l'éloignement des résidences avec le cœur de station. Les hébergeurs les plus éloignés versent ainsi une contribution de 60 € par copropriétaire et par an. Pour les hébergeurs centre de station, la participation proposée est de 20 € par copropriétaire et par an ;
- les résidences hôtelières (Belambra VVF, Fol23, CCAS...) acquittent un prix de 14 € par lit et par an ;
- les commerçants versent une contribution selon l'importance du commerce, dont le montant varie entre 75 € et 300 € (dégressif en fonction du nombre de commerces possédés par le même propriétaire) ;
- La participation des écoles de skis est la suivante : ESF 600 €, ESI 75 € et Evolution 75 € ;
- la participation des chalets est fixée à 20 € par an,
- La contribution de la commune et la SAEM Pavin-Sancy supporte 55 % des 50% de la dépense (marché et intervention communale)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DECIDE** de fixer les participations financières aux navettes touristiques suivant les modalités susmentionnées.

#### **2025-11-133 SUPPRESSION DE LA REGIE TRANSPORT**

**VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT ;

**VU** la délibération N°83 du Conseil Municipal en date du 4 Mai 1984 instituant la régie de transports de la Commune de BESSE ET SAINT-ANASTAISE ;

Considérant le transfert de la compétence des navettes touristiques à la Communauté de Communes du Massif du Sancy, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

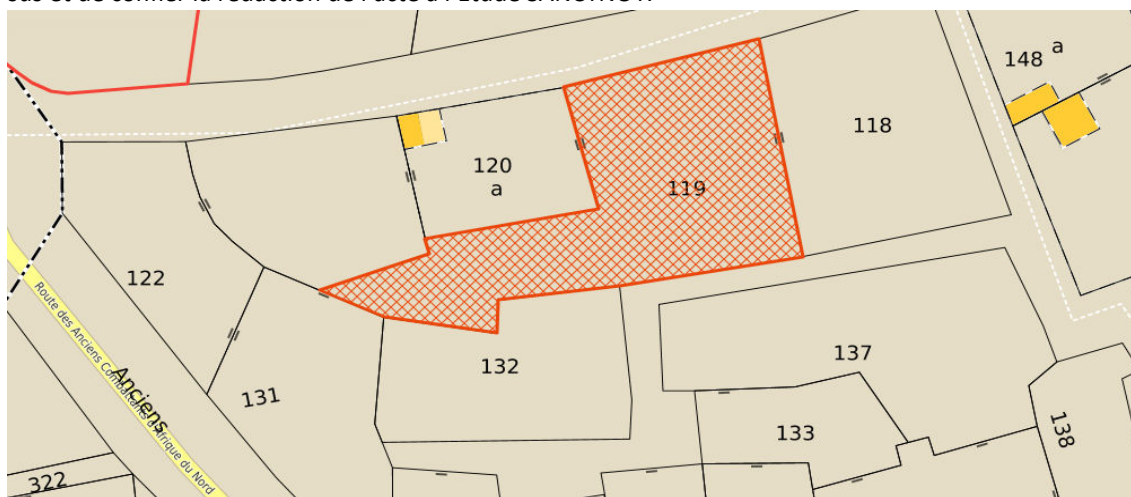
Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la régie Transport doit être clôturée suite à ce transfert.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE**

- **D'APPROUVER** la suppression de la régie de recettes Transport à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

#### **2025-11-134 ACQUISITION FONCIERE DE LA PARCELLE AD 119**

LE MAIRE propose l'acquisition d'un jardin de 548 m<sup>2</sup> au tarif habituel de 7 € soit 3 836 euros et frais en sus et de confier la rédaction de l'acte à l'Etude SANCYNOT.



**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ▶ **APPROUVE** l'achat du terrain susmentionné ;
- ▶ **FIXE** le prix à 7€/m<sup>2</sup> et les frais à la charge de la commune ;
- ▶ **CONFIE** l'acte au Notaire de la commune ;
- ▶ **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente.

**▶ 2025-11-135 ACHAT IMMOBILIER PARCELLE AE 272**

- ▶ LE MAIRE rappelle la possibilité d'acquérir le bâtiment situé au 2 de la place de l'Eglise, cadastré parcelle AE 272 propriété de Monsieur Gilles CAFFEAU.



▶ Il se compose d'une entrée desservant l'étage et d'un appartement enfilade au rez-de-chaussée, d'un second appartement à l'étage le tout sur un garage qui occupe le sous-sol. Le tout occupe une surface de 308 m<sup>2</sup>.

- ▶ Il donne lecture de l'avis des domaines en date du 19 novembre 2025.
- ▶ Au vu de ce dernier, Il est proposé d'appliquer le prix de l'estimation et de fixer l'acquisition à 215 000€.
- ▶ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**
- ▶ ▶ **FIXE** le prix d'achat du bâtiment référencé au cadastre AE 216, sis au 2 de la place de l'Eglise à Besse, à 215 000 € (deux cent quinze mille euros) ;
- ▶ ▶ **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente.

**2025-11-136 ALIMENTATION DU LOTISSEMENT DE LA MONTAGNE DU FOUR HAUT (8 LOTS) SUR LA PARCELLE AC149**

Le Maire rappelle les travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique nécessaire à la desserte du Lotissement de La Montagne du Four Haut (8 lots) sur la parcelle AC149. Il donne lecture du projet de convention d'autorisation d'établissement et de passage des aménagements liés à ce projet et sollicite l'accord du conseil.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ▶ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

**2025-11-137 ALIMENTATION DU LOTISSEMENT 7 RUE DE LA CROIX DE LA COMBE (8 LOTS) SUR LA PARCELLE ZM 214**

Le Maire rappelle les travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique nécessaire au projet de Lotissement 7 Rue de la Croix de La Combe (8 lots) sur la parcelle ZM 214. Il donne lecture du projet de convention d'autorisation d'établissement et de passage des aménagements liés à ce projet et sollicite l'accord du conseil.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ▶ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

**2025-11-138 TE63 CONVENTION DE FINANCEMENT ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT  
CDC AFFAIRE N°67038348 HP**

Le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de prévoir les travaux suivants : ALIM BT LOTISSEMENT 7 RUE DE LA CROIX DE COMBES (8 lots+ 1 sous station).

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le TERRITOIRE D'ÉNERGIE 63, auquel la Commune de BESSE ST ANASTAISE est adhérente.

L'estimation des dépenses correspond aux conditions économiques actuelles s'élève à : 11 000 € H.T.

Branchements et extension du réseau BT à l'intérieur du projet

Conformément aux décisions prises par son Comité le 05/10/2002, en application de la Loi « U.H. », le TERRITOIRE D'ÉNERGIE 63 peut prendre en charge la réalisation de ces travaux de branchement à l'intérieur du projet en demandant à la commune de BESSE ST ANASTAISE une participation égale à 12 € par mètre et 350 € par branchement, les fouilles étant remises au TERRITOIRE D'ÉNERGIE 63 en cas de réseau souterrain.

La participation communale sera donc, à l'intérieur du projet, de

DETAIL	PRIX	QUANTITE	TOTAL
Extension propre aux logements 12€/m	12 €	70	840 €
Branchements 35€/logement	350	9	3 150 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>3 990 €</b>

Cette somme sera revue en fin de travaux pour être réajustée en fonction du relevé métré définitif.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ▶ **APPROUVE** l'avant-projet ALIM BT LOTISSEMENT 7 RUE DE LA CROIX DE COMBES (8 lots+ 1 sous station) référencée sous l'Affaire N°67 038 348 HP ;
- ▶ **CONFIE** la réalisation de ces travaux à TERRITOIRE D'ÉNERGIE 63 ;
- ▶ **FIXE** la participation de la Commune au financement des dépenses à **3 990 €** et autorise M. LE MAIRE à verser cette somme, après réajustement en fonction du décompte définitif des travaux, dans la caisse du receveur de TE63 ;
- ▶ **PREVOIT**, à cet effet, les inscriptions budgétaires nécessaires au budget 2026.

**2025-11-139 RACCORDEMENTS ÉLECTRIQUES - RÉPERCUSSION DU COÛT DES TRAVAUX**

Le MAIRE rappelle la délibération N°127-09-2020 - RACCORDEMENTS ÉLECTRIQUES - RÉPERCUSSION DU COÛT DES TRAVAUX au pétitionnaire.

Or, depuis sa date d'adoption, la législation a été modifiée lors de l'adoption de la Loi d'Accélération de la Productions des Energies Renouvelables dite loi APER. Sa prise en compte dans le Code l'urbanisme a été réalisée le 30 avril 2025.

Il convient d'annuler cette délibération (N°127-09-2020) afin de répercuter le coût du raccordement électrique à tout pétitionnaire quel que soit le projet. Ceci complète la délibération concernant le cout de raccordement électrique des garages objet de la délibération N°2023.02.15 qui prévoyait déjà la répercussion intégrale au pétitionnaire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ▶ **ABROGE** la délibération n°127-09-2020.
- ▶ **DONNE** tous pouvoirs au MAIRE pour l'exécution de la présente.

#### **2025-11-140 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE 2024**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par ses articles L. 2224-1 à 5, la réalisation d'un rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.) d'eau potable. Le R.P.Q.S. doit contenir *a minima* les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent être saisis par voie électronique dans le S.I.S.P.E.A. dans un délai de 15 jours. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il en est donné lecture.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ▶ **ADOpte** le Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 ;
- ▶ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- ▶ **DÉCIDE** de mettre en ligne le Rapport et cette délibération sur [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;
- ▶ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le S.I.S.P.E.A.

#### **2025-11-141 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par ses articles L. 2224-1 à 5, la réalisation d'un rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif. Le R.P.Q.S. doit contenir *a minima* les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent être saisis par voie électronique dans le S.I.S.P.E.A. dans un délai de 15 jours. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il en est donné lecture.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ▶ **ADOpte** le Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024 ;
- ▶ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- ▶ **DÉCIDE** de mettre en ligne le Rapport et cette délibération sur [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;
- ▶ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le S.I.S.P.E.A.

#### **2025-11-142 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF 2024**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par ses articles L. 2224-1 à 5, la réalisation d'un rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.) d'assainissement non-collectif. Le R.P.Q.S. doit contenir *a minima* les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent être saisis par voie électronique dans le S.I.S.P.E.A. dans un délai de 15 jours. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il en est donné lecture.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ▶ **ADOpte** le Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif 2024 ;
- ▶ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- ▶ **DÉCIDE** de mettre en ligne le Rapport et cette délibération sur *www.services.eaufrance.fr* ;
- ▶ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le S.I.S.P.E.A.

**2025-11-143 PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU RISQUE « SANTÉ »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la Commune au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

**Article 1**

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

**Article 2**

Le Maire propose d'accorder à compter du 1er janvier 2026 la participation financière de la Commune de Besse pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agent.e.s contractuel.le.s de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels (15 euros mensuels minimum), par agent.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE**

- ▶ **D'INSTAURER** l'autorité territoriale à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale ;
- ▶ **DE PREVOIR** l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 2025-11-144 OUVERTURE DOMINICALE 2026 DU MAGASIN AUCHAN DE BESSE

Le Maire informe l'assemblée qu'en application des articles L.3132-26 à L.3132-27-1, la Commune dispose du pouvoir d'accorder, avant le 31 décembre 2025, une dérogation temporaire au repos dominical sur l'ensemble de la journée et ce jusqu'à 12 dimanches pour l'année 2026.

Comme les années précédentes, le magasin Auchan de Besse s'est adressé par courrier en date du 08 octobre 2025 à la mairie afin de solliciter un arrêté les autorisant à déroger au repos dominical toute la journée.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **REJETTE** la demande de dérogation au repos dominical adressée par le magasin Auchan de Besse concernant son ouverture certains dimanches après-midis en 2026.

#### 2025-11-145 DOMAINE SKIABLE, CENTRE LUDO-SPORTIF - RAPPORT DU DELEGATAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée que la SAEML Pavin-Sancy exploite le domaine skiable et le Centre ludo-sportif Les Hermines de Super-Besse dans le cadre d'un contrat de délégation passé avec la Commune.

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant, notamment, les comptes, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité de service. L'examen de ce rapport est soumis au conseil municipal qui en prend acte.

M. Vincent GATIGNOL, directeur d'exploitation de la SAEML Pavin-Sancy, présente ainsi au conseil municipal le rapport de l'exercice comptable étendu du 01/12/2023 au 30/11/2024.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DONNE ACTE** à la SAEML Pavin-Sancy de la présentation du rapport d'activités 2024 sur la délégation de service public pour l'exploitation du domaine skiable et du Centre ludo-sportif Les Hermines de Super-Besse

#### 2025-11-146 VŒU POUR LA DEFENSE DES MISSIONS LOCALES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2026

**Considérant** que le Projet de loi de finances (PLF) 2026 prévoit une série de coupes budgétaires dont les effets cumulatifs seraient dévastateurs pour toute une génération de jeunes ;

**Considérant** que ces mesures fragiliseraient un ensemble cohérent de politiques publiques d'insertion et d'autonomie des jeunes, au premier rang desquelles les Missions Locales ;

**Considérant** les principales dispositions envisagées dans le PLF 2026 :

- la **remise en cause de l'apprentissage**, avec la suppression totale des exonérations sociales mais aussi de l'aide au permis de conduire pour les apprentis ;
- la **diminution de 16 000 accompagnements** dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeunes, dont **11 160** pour les jeunes suivis par les Missions Locales ;
- la **suppression de près de 20 000 postes** dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique, dont de nombreux jeunes bénéficiaient directement ;
- la **baisse de 53 millions d'euros** en deux ans des allocations ponctuelles accordées aux jeunes dans le cadre de leur parcours d'insertion ;

- la **réduction de près de 20 % des crédits alloués aux Missions Locales** sur deux ans, alors même que la fréquentation, notamment par les mineurs, augmente fortement (+8 % en 2025).

**Considérant** que ces coupes s’ajoutent à une baisse de près de **4,8 milliards d’euros** des crédits destinés aux collectivités locales, lesquelles risquent demain de solliciter davantage les Missions Locales pour répondre aux besoins des jeunes de leur territoire ;

**Considérant** que ce sont les jeunes qui paieront le prix fort de ces choix budgétaires et que l’ensemble du réseau des Missions Locales se mobilise pour défendre un modèle unique, décentralisé et efficace d’insertion professionnelle et sociale ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité, émet le vœu suivant :**

1. **Réaffirmer l’absolue nécessité** de maintenir des moyens financiers pérennes et adaptés pour garantir un accompagnement de qualité aux jeunes, en particulier les plus fragiles.
2. **Demander au Gouvernement et aux parlementaires** de réévaluer en profondeur les moyens accordés aux Missions Locales et, plus largement, aux dispositifs d’insertion et d’accompagnement des jeunes dans le cadre du PLF 2026.
3. **Alerter** sur les conséquences sociales, territoriales et économiques qu’entraîneraient les réductions budgétaires prévues, alors que le nombre de jeunes accompagnés augmente fortement.
4. **Appeler à une concertation nationale** avec l’Union Nationale des Missions Locales, les réseaux d’insertion, les collectivités territoriales et l’ensemble des acteurs de la jeunesse afin de préserver un service public d’accompagnement efficace et accessible.

**Investir dans la jeunesse et dans ceux qui l’accompagnent, c’est donner une chance à demain.**

<b>2025-11-147 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT</b>
---

Le Maire informe l’assemblée qu’il est nécessaire de rajouter pour les amortissements 800 euros pour compléter la précédente décision modificative qui est équilibré par réduction du virement entre l’investissement et le fonctionnement et 2600 pour l’opération 9047 Travaux de réfection réseau (facture de solde SAFEGE Honoraires 2024) équilibrée par un prélèvement sur l’opération 9041 divers réseaux.

sens	section	Chapitre	Article	libelleArticle	Operation	libelleOperation	montant
D	E	023	023	Virement à la section d'investissement			-800
D	E	042	6811	Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles			800
R	I	021	021	Virement de la section d'exploitation			-800
R	I	040	2818	Autres immobilisations corporelles			800
D	I	21	2158	Autres	9040	DIVERS TRVAUX RESEAUX	-2600
D	I	23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	9047	REFECTION RESEAUX	2600

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité,**

► **APPROUVE** les décisions modificatives budgétaires susmentionnées.

**2025-11-148 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET DAME**

Le Service de Gestion Comptable a demandé d'émettre les titres de régularisation (parts sociales 114 000 € sur le compte 75888 et loyer jusqu'à la date de l'ouverture de la liquidation soit 7 572 € sur le compte 752) pour la Société Besse Biogaz dont l'ouverture de liquidation judiciaire est en date du 15 octobre 2025. Ces créances étant, il convient de provisionner à la même hauteur (121 572 € sur le compte 681) ci après résumé.

sens	section	Chapitre	codeArticle	libelleArticle	montant
D	E	68	681	Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	114 000
D	E	68	681	Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	7572
R	E	75	752	Revenus des immeubles	7572
R	E	75	75888	Autres produits divers de gestion courante	114000

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

► **APPROUVE** les décisions modificatives budgétaires susmentionnées.

**QUESTIONS DIVERSES**

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU SANCY  
ZONE D'ACTIVITES

Le Maire informe que la communauté a sollicité l'ensemble de ses communes pour lui faire part de leur intérêt pour créer une nouvelle zone d'activité. Il rend compte de la candidature de la commune en fléchant le terrain derrière la zone d'activité actuelle de la Croix de la Combe appartenant à l'Arvernie immobilière situé en zone naturelle au PLU à ce jour.

**CONCLUSION DE SÉANCE**

Mme. HERMOUËT fait le point sur la préparation de Festi'Soupes, le vendredi 19 décembre prochain. A ce jour, le nombre d'inscriptions dépasse le nombre de participants 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 21h20.